

- **AVIS D'APPEL D'OFFRES**

- COMMUNE RURALE DE GOROUOL
- DIRECTION RÉGIONALE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES DE TILLABERI
- AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

- **AVIS D'ATTRIBUTION**

- HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY
- AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS
- PRODAF MARADI

- **PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS 2021**

- MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ZSSAINISSEMENT
- MINISTERE DU PLAN
- INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
- HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
- CONSEIL REGIONAL DE MARADI
- DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE TILLABERI



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- **AVIS D'APPEL D'OFFRES**
.....Page.3-7
- **AVIS D'ATTRIBUTION..Page 8-11**
- **PLANS PRÉVISIONNELS DE
PASSATION DES MARCHÉS
PUBLICS.....Page.12-21**
- **DÉCISIONS**Page.22-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger
N°370 du 5 au 11 Avril 2021

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication
M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction
Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction
Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Soumana Yacouba
M. Amadou Maman Rabiou
M. Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

Conception & Impression
La GIN

BP: 383 Niamey - Niger
Tél. : +227 20 73 30 91
96 86 33 33

Tirage :
200 exemplaires

Abonnement/Distribution
ARMP : Tél : 20 72 35 00



COMMUNE RURALE DE GOROUOL

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 4/2021/CRGOROUOL/3F

1. Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu un crédit de l'Agence Française de Développement (AFD) pour financer le projet 3F dans la région de Tillabéri. Il est envisagé d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements éligibles au titre du marché des travaux de réalisation d'une mini adduction d'eau potable solaire (MAEPs) à Gaya dans la commune rurale de Gorouol, département de Téra, région de Tillabéri.
2. La commune rurale de Gorouol, une (1) des dix (10) communes d'intervention du projet 3F dans la région de Tillabéri, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de réalisation d'une mini adduction d'eau potable solaire à Gaya dans la commune rurale de Gorouol, département de Téra, région de Tillabéri, répartis en un (1) seul lot, comprenant :
 - la réalisation d'un forage productif en zone de socle ayant un débit supérieur ou égal à 3 m³/h (y compris les études géophysiques);
 - le soufflage et la réalisation des essais de débit longue durée sur deux forages ;
 - la réalisation des analyses physico-chimiques/bactériologiques ;
 - La réalisation d'une mini adduction d'eau potable solaire telle que décrite dans le CPT ;
 - La formation et équipement d'un surveillant villageois ;

La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini à l'article 2 du code des Marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.

3. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Commune rurale de Gorouol et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : Commune rurale de Gorouol, de 9 heures à 16 heures ; Tél : 96 46 54 63 ou au service de l'Hydraulique Téra Tél : 96 51 11 01 à compter de la publication de cet avis.
4. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux soumissionnaires). Sont admises à concourir, toutes les Entreprises titulaires d'un agrément national en Hydraulique 1ère catégorie et plus (option AEP), qui ne sont pas dans les cas d'exclusion conformément au code des marchés publics.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de : Cent mille (100.000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : Commune rurale de Gorouol. La méthode de paiement sera en espèces. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par dépôt direct.
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Commune rurale de Gorouol au plus tard le 30 /juin /2021 à 9 heures 00. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant d'un million (1 000 000) de Francs CFA délivrée par une banque agréée.
8. Le délai d'exécution des travaux est de quatre (4) mois y compris le délai de mobilisation n'excédant pas deux (2) semaines.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 30/juin/2021 à 10 heures 00 à l'adresse suivante : salle de réunion de la préfecture de Téra.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE



Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°01/2021/DRES/TI POUR LA FOURNITURE DE MANUELS SCOLAIRES AUX ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE LA REGION DE TILLABERI

1. Dans le cadre de l'exécution du budget national, la Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri a bénéficié d'un crédit délégué pour l'achat de manuels scolaires pour les établissements du secondaire de la Région de Tillabéri.
2. Le Directeur Régional des Enseignements Secondaires sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des articles suivants :

DESIGNATION	Quantité
Math CIAM 6eme	150
Math CIAM 5eme	150
Math CIAM 4eme	150
Math CIAM 3eme	150
Math CIAM 2nd	150
Math CIAM 1ere	150
Math CIAM Tle	150
Mathématique Delagrave Analyse TLD	100
Mathématique Delagrave Géométrie TLD	100
English For Sahel 6eme	150
English For Sahel 5eme	150
English For Sahel 4eme	150
English For Sahel 3eme	150
Physique chimie 6eme BETA	150
Physique chimie 5eme BETA	150
Physique Chimie 4eme BETA	150
Physique chimie 3eme BETA	150
Sciences physique 3eme AREX	150
Physique chimie 2nd enringie	150
Physique Tle enringie	150
Chimie Tle enringie	150
SVT Savane et Forêts 6ème	150
SVT Savane et Forêts 5eme	150
SVT Planète Vivante 4eme	150
SVT Planète Vivante 3eme	150
SVT Planète Vivante 2nd	200
SVT Planète Vivante 1ere	200
SVT Planète Vivante Tle	200
Dictionnaire Larousse Illustre	100



AVIS D'APPEL D'OFFRES



Grammaire du Français 6eme/5eme	150
Grammaire du Français 4eme/3eme	250
Lecture Explique 6eme	105
Lecture Explique 5eme	105
Lecture Explique 4eme	105
Lecture Explique 3eme	104

Le délai de livraison est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification du marché approuvé. Les Fournitures seront livrées à la DRES de Tillabéri.

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 39, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri sise au CES CEG1 de Tillabéri de 8h00 à 17h00.
6. Les exigences en matière de qualifications sont :
 - a. **Au niveau technique**
NEANT
 - b. **Au niveau financier**
 - Fournir une garantie de soumission bancaire ou chèque certifié au moins équivalente à 2% du montant de l'offre : Toute garantie de soumission non - conforme ou insuffisante entraîne le rejet de l'offre comme étant non - conforme ;
 - Disposer, pour faire face aux charges financières résultant des engagements contenus dans le marché, d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable délivrée par une banque reconnue, d'un montant au moins égal à 50% du montant de l'offre par lot (voir modèle joint au DAO) ou disposer de fonds propres égal à 50% du montant de l'offre. L'absence de cette attestation ou sa non-conformité entraînera le rejet de l'offre.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de soixante-quinze mille (75 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri Tel 20 71 15 29. La méthode de paiement sera le paiement en espèces. Le document d'Appel d'offres peut être retiré à la Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri .
8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après à la Direction Régionale des Enseignements Secondaires de Tillabéri au plus tard 23 juin 2021 à 10 H 00 mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission bancaire ou chèque certifié, d'un montant de 2% du montant de l'offre.
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, 23 juin 2021 à 11H 00 mn à l'adresse suivante : Salle de réunion de la DRES de Tillabéri.

LE DIRECTEUR REGIONAL



Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Avis d'Appel d'Offres Ouvert National : N°003/ARMP/2021

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés publié dans le Sahel N°10065 du 1^{er} février 2021 et paru dans le SIGMAP.
2. L'Agence de Régulation des Marchés Publics – ARMP dispose de fonds provenant de la redevance sur les marchés publics, afin de financer les appuis aux structures de l'Etat impliquées dans la passation des marchés publics et a l'intention d'utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'**Appel d'Offres Ouvert National N°003/ARMP/2021 pour la fourniture de Matériel Informatique et Mobilier de bureau.**
3. L'Agence de Régulation des Marchés Publics – ARMP sollicite, des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivantes en deux (2) lots comme suit :

4.

➤ **Lot 1 : Matériel Informatique**

N°	Désignation	Quantité
1	Ordinateur de bureau PC	51
2	Ordinateur de bureau All in one	25
3	Ordinateur portable	194
4	Imprimante laser jet noir et blanc	31
5	Imprimante multifonctions noir et blanc	23
6	Imprimante laser jet couleur	30
7	Imprimante multifonctions couleur	17
8	Disque dur externe	31
9	Scanner	13
10	Onduleur	44
11	Clé USB	46
12	Multiprise	1
13	Modem	71
14	Antivirus 2021 (internet Security)	65
15	Stabilisateur de tension	5

➤ **Lot 2 : Mobilier de bureau**

N°	Désignation	Quantité
1	Fauteuil	24
2	Chaise visiteur	86
3	Bibliothèque	6
4	Bureau directeur avec retour	19
5	Fauteuil directeur	28
6	Armoire métallique à 2 battants	9
7	Fauteuil pour salle de réunion	35
8	Table basse	1



AVIS D'APPEL D'OFFRES



9	Armoire métallique à clapets	3
10	Bureau pour secrétaire	2
11	Chaise visiteur secrétariat	8
12	Chaise visiteur directeur	18
13	Bureau pour agent de fabrication locale	5
14	Fauteuil pour secrétaire	2
15	Bureau pour agent	9

5. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 39 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Service de la Passation des Marchés à l'Agence des Régulations des Marchés Publics du lundi au jeudi de 09 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures. Tel : 20 72 35 00, e-mail : armp@intnet.ne et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessus.
7. Les exigences en matière de qualifications sont :
 - + Eligibilité des candidats :
 - ❖ **Disposer d'une attestation de régularité fiscale (ARF) portant l'objet du DAO et en son original, datant de moins de 3 mois ;**
 - ❖ **Fournir une attestation de Non Exclusion à la Commande publique délivrée par l'ARMP et datant de moins de 6 mois ;**
 - ❖ **Joindre une copie légalisée et timbrée de tout document définissant l'identité, la nationalité ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement, le principal lieu d'activités ou le RCCM.**
 - + Qualifications des candidats :
 - ✓ **Avoir réalisé au moins un (1) marché similaire par lot au cours des cinq (5) dernières années (2020, 2019, 2018, 2017, 2016)**
 - ✓ **Fournir une ligne de crédit (ou attestation bancaire de fonds propres) d'au moins égale à 50% de son offre toutes taxes comprises,**
 - ✓ **Fournir, pour le lot 1, une autorisation ou un certificat du fabricant pour les ordinateurs,**
 - ✓ **Disposer d'un service après-vente pour le lot 1 (fournir la liste du matériel technique de maintenance, la liste du personnel technique y compris les CV et les copies des diplômes).**
8. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **deux cent mille (200 000) Francs CFA** à l'adresse mentionnée ci-après. La méthode de paiement sera en espèces.
9. Les offres devront parvenir ou être remises au Bureau d'Ordre de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, 394 Rue du Plateau PI 18 au plus tard le **lundi 5 juillet à 10 heures**.
Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
La soumission des offres par voie électronique n'est pas autorisée.
10. Les offres doivent comprendre une garantie bancaire de soumission, d'un montant de :
Lot 1 : 4 850 000 FCFA ;
Lot 2 : 850 000 FCFA.
11. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 18.1 des IC et aux DPAO.
12. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **lundi 5 juillet à 11 heures** dans la salle de réunion N°A02 de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF



HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°004/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : APPEL D'OFFRES OUVERT

Référence du marché : N°004/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : MARCHÉ A COMMANDE DE VIANDES-VOLAILLES-POISSONS

Date et support de Publication de l'avis : SAHEL QUOTIDIEN N°10088 DU JEUDI 11 Mars 2021

Date de notification aux soumissionnaires : LE 01 AVRIL 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	ETS YACOUBOU MAMANE BP : 10.587 NIAMEY TEL : 96.98.47.76	215.384.000 FCFA TTC	UN(01) AN	Retenu
Unique	ETS KABIROU BASSAKOYE BP : 13.452 NIAMEY TEL : 96.87.50.64	212.269.800 FCFA TTC	Non précise	NON RETENU (pièces administratives non fournies ; ARF, Attestation d'origine, marchés similaires, CNSS)

LE DIRECTEUR GENERAL

HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°001/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : DEMANDE DE COTATION

Référence du marché : N°001/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : ACQUISITION DE MATERIEL AUTOMATIQUE

Date de notification aux soumissionnaires : LE 18 MARS 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	SPHERE LAB SARL BP : 11.148 NIAMEY TEL : 96.27.88.45	12.900.000 FCFA HT	30 jours	RETENU (CLASEE 1ère)
Unique	BIOMEDICAL HIGH TECH BP : 13.452 NIAMEY TEL : 96.87.50.64	13.950.000 FCFA HT	30 jours	NON RETENU (CLASEE 2ème)
Unique	NIGER LAB BP : 2723 NIAMEY TEL : 96.41.42.67	14.000.000 FCFA HT	30 jours	NON RETENU (CLASEE 3ème)

LE DIRECTEUR GENERAL



HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°002/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : DEMANDE DE COTATION

Référence du marché : N°002/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : CONSTRUCTION DE DEUX(02) SALLES D'HOSPITALISATION A LA STOMATOLOGIE

Date de notification aux soumissionnaires : LE 01 AVRIL 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	H.I. ET FILS BP : 10.082 NIAMEY TEL : 97.89.87.13	30.231.965 FCFA TTC	60 jours	Retenu
Unique	BEEP TECHNOLOGIE NIAMEY TEL : 88.19.90.68	32.257.293 FCFA TTC	60 jours	Non Retenu
Unique	EN/SE YOUSOUF BOUKARI NIAMEY TEL : 92.34.16.19	32.934.837 FCFA TTC	60 jours	Non Retenu

LE DIRECTEUR GENERAL

HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°003/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : DEMANDE DE COTATION

Référence du marché : N°003/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : ACQUISITION DE MATERIEL D'ELECTRICITE

Date de notification aux soumissionnaires : LE 01 AVRIL 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	ASSAID ALMAHADI NIAMEY TEL : 98.65.55.70	23.663.150 FCFA TTC	07 jours	RETENU
Unique	SEPI NIAMEY TEL : 96.63.87.87	27.912.640 FCFA TTC	07 jours	NON RETENU
Unique	STE A.B.I NIAMEY TEL : 90.90.63.63	26.822.005 FCFA TTC	07 jours	NON RETENU

LE DIRECTEUR GENERAL



HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°004/DC/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : DEMANDE DE COTATION

Référence du marché : N°004/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : ACQUISITION DE MATERIEL DE FROID

Date de notification aux soumissionnaires : LE 01 AVRIL 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attributions)
Unique	GABS - NIAMEY TEL : 90.52.26.12	20.914.250 FCFA TTC	07 jours	Retenu (Classe 1 ^{ère})
Unique	ABACON - NIAMEY TEL : 96.96.89.41	25.097.100 FCFA TTC	07 jours	Non Retenu (Classe 2 ^{ème})
Unique	CAREMA - NIAMEY TEL : 90.90.63.63	30.116.250 FCFA TTC	07 jours	Non Retenu (Classe 3 ^{ème})

LE DIRECTEUR GENERAL

HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°005/DC/2021

Structure : HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2021

Source de financement : BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

Mode de passation : DEMANDE DE COTATION

Référence du marché : N°005/2021/DGHNN/DAF/SPM/DSP

Objet du marché : REHABILITATION DES TOILETTES DU PAVILLON RAYMOND MADRAS
(Y COMPRIS POSE DES ROBINETS-COLONNE-ELECTRIC

Date de notification aux soumissionnaires : LE 01 AVRIL 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attributions)
Unique	ISSOUFOU IDRISSE NIAMEY TEL : 96.96.21.13	17.313.608 FCFA TTC	07 jours	Retenu (Classe 1 ^{ère})
Unique	ENSE BOUSSI INDUTRIE NIAMEY TEL : 96.89.03.01	19.381.530 FCFA TTC	07 jours	Non Retenu (Classe 2 ^{ème})
Unique	ETS MOUSSA MAHAMADOU NIAMEY TEL : 93.92.75.99	20.206.498 FCFA TTC	07 jours	Non Retenu (Classe 3 ^{ème})

LE DIRECTEUR GENERAL



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2021

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Demande de Cotation

Référence du marché : 007/ARMP/2021

Objet du marché : Achat de Onze (11) Motos pour les Autorités Contractantes

Date des lettres d'invitation : 30 Avril 2021

Date de notification aux soumissionnaires : 13 Mai 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	ETS O.H	7 840 910 F.CFA en TTC	14 jours	Retenu
Unique	ETS ZM	8 377 600 F.CFA en TTC	14 jours	Classée deuxième (2ème).
Unique	ETS DJIBO MOUSSA	9 555 700 F.CFA en TTC	45 jours	Classée troisième (3ème).
Unique	ETS ELHADJI MICKO ABDOULAH	9 882 950 F.CFA en TTC	45 jours	Classée quatrième (4ème).
Unique	GROUPE SAO	11 650 100 F.CFA en TTC	45 jours	Classée cinquième (5ème).

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

PRODAF MARADI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (ProDAF) Maradi

Exercice budgétaire : 2021

Source de financement : ProDAF-FIDA

Mode de passation : Appel d'Offres International (AOI)

Référence du Marché : N°04/ProDAF/MI/MAG-EL/2020

Objet du marché : Réalisation des travaux de construction et d'aménagement de deux (2) marchés de demi gros à Tchadoua et Mayahi (Région de Maradi).

Date et support de publicité de l'avis : Sahel dimanche du 27 novembre 2020

Date de notification aux soumissionnaires : 17 février 2021

N° Lot1	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
1	ENTREPRISE SNLM/TP	484 997 375 F.CFA en TTC	12 mois	Retenue attributaire définitif, l'offre du candidat a été jugée la moins disante
1	ENTREPRISE MOUSSA TANKO	393 444 935 F.CFA en TTC	12 mois	Retenue attributaire définitif, l'offre du candidat a été jugée la moins disante

Le Coordonnateur



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Etudes techniques et d'impact environnemental et social relatives à la faisabilité d'un projet d'amélioration du drainage dans la ville de Niamey	SG/MH/A	AOI	PM	-
2	Délégation de gestion de l'unité d'incinération des déchets liés aux activités de soins à risques infectieux (DASRI) des Hôpitaux publics de Niamey	SG/MH/A	AON	PM	-
3	Travaux de réalisation de deux puits cimentés Kouda Wadata Peulh CR Guéchémé et Garin Badabchigué CR Tibiri (Département de Tibiri)	DRH/A DOSSO	DC	PM	-
4	ACHAT DE DEUX VEHICULES 4X4 TOUT TERRAIN	SG/MH/A	AON	PM	10/05/2021
5	Forage	DREP/T	DC	PM	-
6	contrôle-suivi	DREP/T	AMI	PM	10/05/2021

MINISTERE DU PLAN

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Réhabilitation du bâtiment abritant les bureaux du Ministère du Plan	SG	DC	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET L'ASSAINISSEMENT ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	06/05/2021	16/06/2021	30/06/2021		25/09/2021	05/10/2021	9 mois	AFD
-	23/08/2021	24/09/2021	01/10/2021		14/10/2022	21/10/2022	4 ans	AFD
-	05/05/2021	12/05/2020	14/05/2020	21/05/2021	28/05/2021	04/06/2021	8 mois	Budget National
17/05/2021	18/05/2021	17/06/2021	18/06/2021	25/06/2021	02/07/2021	09/07/2021	15 Jours	IDA
-	28/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	3mois	FCSE
19/05/2021	20/05/2021	18/06/2021	23/06/2021	02/07/2021	09/07/2021	20/07/2021	3mois	FCSE

MINISTÈRE DU PLAN

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	24/05/2021	31/05/2021	31/05/2021	09/06/2021	16/06/2021	25/06/2021	15 J	BN



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Acquisition des matériels informatiques au profit du HC3N et la cellule de gestion PNIN	DG	PS	PM	22/02/2021
2	Recrutement d'un Expert en Passation des Marchés (EPM)	DG	AMI	PM	27/01/2021

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Reproduction des fiches du recensement scolaire et de l'enquête rapide 2020-2021	DG	DC	PM	-
2	Reproduction des outils techniques des recensements scolaires du MEP et du MES	DG	DRP	PM	18/03/2021



PLAN PRÉVISIONNEL



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
22/02/2021	22/02/2021	24/03/2021	27/03/2021	27/03/2021	27/03/2021	30/03/2021	30 Jours	UE
05/02/2021	10/02/2021	25/02/2021	02/03/2021	11/03/2021	18/03/2021	28/03/2021	15 Jours	BM

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	15/02/2021	22/02/2021	26/02/2021	08/03/2021	15/03/2021	24/03/2021	7 Jours	Subv.Etat
29/03/2021	02/04/2021	19/04/2021	22/04/2021	03/05/2021	10/05/2021	19/05/2021	15 Jours	Subv.Etat



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Achat des pneus et bandes	DG	DC	PM	-
2	Acquisition des matériels pour interconnexion Internet et déploiement d'un réseau LAN au profit de DS/MAGEL	DG	DRP	PM	26/04/2021
3	Suppression Entretien matériel technique et pièces de rechanges	DG	AON	PM	08/03/2021
4	Suppression Reproduction des outils techniques des recensements scolaires du MEP et du MES	DG	DRP	PM	18/03/2021

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°4

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	MODIFICATION Recrutement d'un CONSULTANT/ FIRME CHARGE DE LA MISSION D'AUDIT DES COMPTES du projet <<Données de Qualité pour la prise de Décision>> P-DQPD/IDA/BM, au titre des exercices 2020 et 2021.	DG	AMI	PM	12/02/2021



PLAN PRÉVISIONNEL



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°3

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	20/04/2021	27/04/2021	29/04/2021	06/05/2021	13/05/2021	24/05/2021	7 Jours	PDQPD
05/05/2021	10/05/2021	25/05/2021	27/05/2021	03/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	30 Jours	PDQPD
17/03/2021	22/03/2021	21/04/2021	26/04/2021	05/05/2021	12/05/2021	21/05/2021	15 Jours	Subv.Etat
29/03/2021	02/04/2021	19/04/2021	22/04/2021	03/05/2021	10/05/2021	19/05/2021	15 Jours	Subv.Etat

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ADDITIF N°4

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
22/02/2021	26/02/2021	19/03/2021	24/03/2021	02/04/2021	09/04/2021	16/04/2021	15 Jours	PDQPD



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Construction de la pharmacie de cession	Directrice Générale	DC	PM	-
2	Réhabilitation du bloc opératoire et travaux d'aménagement au service de neurologie	Directrice Générale	DC	PM	-
3	Travaux d'entretien du bâtiment à la pharmacie centrale	Directrice Générale	DC	PM	-

CONSEIL REGIONAL DE MARADI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Construction d'un marché mixte à Tibiri dans la commune Urbaine de Tibiri	SG	AON	PM	24/03/2021
2	Recrutement d'un Bureau d'étude pour les études, suivi et contrôle permanent des travaux de construction d'un marché mixte à Tibiri	SG	AON	PM	24/01/2021
3	Recrutement d'une ONG pour l'Ingénierie Sociale autour du Marché mixte de Tibiri	SG	AON	PM	24/01/2021



PLAN PRÉVISIONNEL



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	20/05/2021	24/05/2021	24/05/2021	02/06/2021	09/06/2021	20/06/2021	04 mois	Fonds Propres
-	05/06/2021	09/06/2021	09/06/2021	18/06/2021	25/06/2021	05/07/2021	04 mois	Fonds Propres
-	15/06/2021	19/06/2021	19/06/2021	28/06/2021	04/07/2021	15/07/2021	02 mois	Fonds Propres

CONSEIL REGIONAL DE MARADI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
24/03/2021	05/04/2021	06/05/2021	06/05/2021	09/05/2021	19/05/2021	20/05/2021	6 mois	PACT
24/01/2021	05/02/2021	06/03/2021	06/03/2021	09/03/2021	19/03/2021	20/03/2021	6 mois	PACT
24/01/2021	05/02/2021	06/03/2021	06/03/2021	09/03/2021	19/03/2021	20/03/2021	6 mois	PACT



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE TILLABERI ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPT ou au CF (6)
1	Restauration	DREP/T	DRP	PM	10/05/2021
2	KITS ET REPROGRAPHIE	DREP/T	DC	PM	-
3	Location salle	DREP/T	DC	PM	-
4	matières d'œuvre	DREP/T	DC	PM	-
5	Forage	DREP/T	DC	PM	-
6	contrôle-suivi	DREP/T	AMI	PM	10/05/2021

DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE TILLABERI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMPT ou au CF (6)
1	Fourniture de bureau au niveau régional	DREP/T	DRP	PM	27/05/21
2	Entretien matériels de transport niveau régional	DREP/T	D.C	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE TILLABERI ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
19/05/2021	20/05/2021	27/05/2021	31/05/2021	09/06/2021	16/06/2021	25/06/2021	3mois	FCSE
-	28/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	3mois	FCSE
-	28/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	3mois	FCSE
-	28/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	3mois	FCSE
-	28/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	3mois	FCSE
19/05/2021	20/05/2021	18/06/2021	23/06/2021	02/07/2021	09/07/2021	20/07/2021	3mois	FCSE

DIRECTION REGIONALE DES ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES DE TILLABERI ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
07/06/21	11/06/21	18/06/21	21/06/21	30/06/21	07/07/21	16/07/21	10 Jours	B.N
-	26/05/21	02/06/21	02/06/21	11/06/21	18/06/21	28/06/21	10 Jours	B.N



Décision N° 010 /ARMP/CRD

Agence de Régulation des Marchés Publics

du 16 février 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours des Etablissements Yacoubou Mamane BP : 10 587 Niamey-Niger, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), relatif à l'Appel d'Offres National N°01/2021/MESRI/SG/DMP/DSP, portant fourniture des produits vivriers au profit des étudiants.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le courrier en date du 09 février 2021 du Directeur Général des Etablissements Yacoubou Mamane ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **mardi seize février deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTA-PHA MATTA, OUMAROU MOUSSA**, Mesdames **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ;
- Assisté de **Messieurs ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques par intérim et **EL-HADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.
- Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :
- Entre
- Les Etablissements Yacoubou Mamane, Demandeur** d'une part ;
- Et
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Défendeur**, d'autre part ;
- Faits, procédure et prétentions des parties**
- Suivant décharge en date du mercredi **03 février 2021** délivrée par la Direction des Marchés



Publics et des Délégations de Service Public du **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)**, le Directeur Général des **ETS YACOUBOU MAMANE** a acheté le dossier d'Appel d'Offres susvisé.

Par courrier reçu le **jeudi 04 février 2021**, le Directeur Général des **ETS Yacoubou Mamane** a introduit un recours préalable auprès du **Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation**, pour contester certains éléments du Dossier d'Appel d'Offres relatifs aux critères de qualification.

En effet, il trouve ces critères discriminatoires et contraires aux dispositions de **l'article 19 du Code des marchés publics** qui exigent que lesdits critères puissent figurer dans l'avis de publication du marché.

Selon lui, ces critères anticoncurrentiels qui sont relatifs au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires exigés sont les suivants :

1. une (1) copie légalisée de **l'attestation du chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA** au titre des exercices **2019,2018 et 2017** et certifié par les service des impôts ;
2. une (1) copie légalisée des bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices **2019,2018 et 2017** pour un montant **d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année** ;
3. une expérience en marchés similaires au cours de **cinq (5) dernières années** d'au **moins deux (02) marchés distincts** d'un montant de **huit cent millions de francs (800.000.000) CFA**, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Selon le requérant, les montants minimums exigés par les critères énumérés ci-dessus paraissent exagérés et peuvent constituer un obstacle à une meilleure concurrence en ce sens qu'ils sont contraires aux principes du libre accès à la commande publique, de la transparence, de l'économie et de l'efficacité consacrés par **l'article 9 du Code des marchés publics**, en écartant délibérément la plupart des prestataires du domaine des marchés à commande des produits vivriers pour les internats, dont le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté **en 2020**.

En outre, il ajoute que ces critères de qualification violent les dispositions de **l'article 17 du Code précité** qui interdisent l'introduction d'éléments discriminatoires dans les DAO en vue de favoriser une large concurrence, gage d'un processus transparent et efficace.

Par lettre N°00067/MESRI/SG/DMP/DSP, **reçue le lundi 08 février 2021**, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Personne Responsable du Marché (PRM) a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

sur le grief relatif au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires demandés

A ce sujet, la **PRM** précise qu'il ne revient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante (AC) pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, du bilan et des marchés similaires. La fixation des critères de qualification, relève de la compétence exclusive de l'AC qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.

La PRM ajoute que **l'article 16 du Code des marchés publics**, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications dispose que « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales ».



Ces dispositions sont complétées par celles prévues à l'article 19 du même Code qui indiquent que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**

- 1) **des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- 2) **la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- 3) **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».**

Selon elle, la seule restriction imposée à l'AC sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui dispose que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (...)** ».

Pour l'autorité contractante, le chiffre d'affaires étant déterminé en fonction du montant prévisionnel du marché et les marchés similaires en fonction dudit montant et de la nature de la fourniture, le requérant ne connaissant pas en principe le montant prévisionnel de ce marché sauf cas de fraude,

Il ne peut légitimement pas soutenir que les montants minimums de chiffre d'affaires, de bilan et marchés similaires demandés, sont exagérés.

- ✓ **Sur la violation alléguée de l'article 9**

du Code des marchés publics

Relativement à la violation alléguée des principes fondamentaux par le requérant, le MESRI soutient que :

-les conditions d'une meilleure efficacité de la commande publique, de la transparence, du libre accès à la commande publique ont bien été respectées, dès lors qu'il s'agit d'un Appel d'Offre Ouvert, avec des critères de qualification objectifs, le projet dudit marché inscrit dans son PPM de l'année 2021, paru dans le SAHEL quotidien N°10 049 du lundi 04 janvier 2021 et l'avis spécifique y afférant publié le vendredi 29 janvier 2021 dans le SAHEL Dimanche sous le N°1926, aucune disposition de l'article 9 du Code des marchés publics n'a été violée dans cette procédure.

Selon la PRM, même les éléments de réponses apportés au recours préalable constituent une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence par l'autorité contractante.

Elle précise qu'en exigeant aux candidats de justifier l'exécution au cours de cinq dernières années d'au moins deux (2) marchés distincts d'un montant minimum de huit cent millions (800.000.000) FCFA, connaissant bien le budget prévisionnel de ce projet d'achat, le MESRI a décidé de fixer le seuil minimum en tenant compte du contexte actuel, caractérisé par la pandémie de la COVID19 en vue de garantir l'efficacité de l'opération par le truchement de ces critères que le requérant trouve, exagérés.

- ✓ **Sur l'exécution du marché de produits vivriers en 2020**

Sur ce point, la PRM reconnaît que le marché des produits vivriers au profit des étudiants de l'année 2020 a bien été exécuté, mais souligne qu'en 2021, les quantités et les montants prévisionnels actuels ne sont pas identiques à ceux de l'année précédente et que les mesures restrictives liées à la COVID19 ne cessent de croître, ce qui justifie la fixation des critères de qualifications contestés par le requérant.

- ✓ **Sur le caractère abusif du recours**

La PRM tout en reconnaissant, le droit au re-



quérant d'exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions des **articles 165 et 166 du Code des marchés publics**, estime cependant, que tout recours abusif est interdit.

En effet, elle explique que pour contrecarrer les recours abusifs, **l'article 77 du Code** précité indique que les modifications portant sur le dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Or, la PRM relève que le Directeur Général des ETS Yacoubou Mamane a introduit son recours préalable le **jeudi 04 février 2021**, sachant bien que la date limite de remise des offres est fixée au **mardi 09 février 2021**, le MESRI ne peut sous peine de violer **l'article 77 susvisé**, procéder à une quelconque modification du DAO. La même obligation est imposée à l'AC par **l'article 8 de l'arrêté N°136/PM/ARMP du 24 juillet 2017**, fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics

Pour la PRM, en introduisant son recours préalable le **04 février 2021**, alors même que l'avis spécifique a été publié depuis le **29 janvier 2021**, le requérant s'est livré à une manœuvre tendant, soit à retarder le processus et empêcher aux bénéficiaires d'avoir les produits alimentaires à un moment où ils en ont besoin, soit à rechercher un délai supplémentaire afin de préparer son offre pour laquelle il n'est pas manifestement prêt.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que: « sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ».

Dans le cas d'espèce, **les ETS Yacoubou Mamane**, ont exercé le recours préalable, le **jeudi 04 février 2021**, après avoir acheté le DAO, le **mercredi 03 février 2021**.

En application des dispositions de **l'article 166** du même Code, en l'absence de décision favo-

rable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **lundi 08 février 2021**, date de la réponse au recours préalable, les ETS Yacoubou Mamane avait jusqu'au **jeudi 11 février 2021**, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, ce qu'ils ont fait dès le **mardi 09 février 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général des Etablissements Yacoubou Mamane.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par les Etablissements Yacoubou Mamane ;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux **Etablissements Yacoubou Mamane** ainsi qu'au **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le **16 février 2021**

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 014 /ARMP/CRD

Agence de Régulation des Marchés Publics

du 04 mars 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par Le Directeur Général des Établissements YACOUBA MAMAN, contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National, 001/2021/MESRI/SG/DMP/DSP, portant sur fourniture des produits vivriers au profit des étudiants (marché à commande).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 27 Octobre 2020 deux mille vingt à laquelle siégeaient Monsieur **MAMOUDOU MAIKIBI**, Président et Messieurs, **MOUSTA-PHA MATTA**, **OUMAROU MOUSSA** et Mesdames **MAMANE HAMIL MAIGA**, **MAIFADA**, **BACHIR SAFIA SOROMEY** et **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ; assisté de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ADO SALIFOU MAHAMANE LAOUALY**, Chef de Service du Contentieux *PI*, assurant le secrétariat de séance.

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités

de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la lettre du 09 février 2021 du Directeur Général des Établissements YACOUBA MAMANE;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

L'ENTREPRISE YACOUBA MAMANE, Demanderesse, d'une part ;

Et

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME :

Le recours a été déclaré recevable par décision n°010/ARMP/CRD du 16 février 2021 du Comité de Céans ;

Qu'il y a lieu à présent de procéder à l'examen au fond du litige ;

AU FOND :



Faits, procédure et Prétentions des Parties

Suivant décharge en date du 03 février 2021 délivrée par la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (**MESRI**), le Directeur Général des **ETS YACOUBOU MAMANE** a acheté le dossier d'Appel d'Offres susvisé.

Par lettre en date du 04 février 2021, reçue le même jour, le Directeur Général des ETS Yacoubou Mamane a introduit un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, pour contester certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO qu'il trouve discriminatoires car ils sont contraires aux dispositions de **l'article 19** du Code des marchés publics qui exigent que lesdits critères puissent figurer dans l'avis de publication du marché.

En effet, selon lui ces critères anticoncurrentiels relatifs au chiffre d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires exigés sont les suivants :

1. une (1) copie légalisée de l'attestation de chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (**1.500.000.000**) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017 et certifié par les services des impôts ;
2. une (1) copie légalisée des bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices 2019,2018 et 2017 pour un montant d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (**1.500.000.000**) FCFA pour chaque année ;
3. une expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (**800.000.000**) CFA, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes

alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Selon le requérant, les montants minimums exigés par les critères ci-dessus énumérés paraissent exagérés et peuvent constituer un obstacle pour une meilleure concurrence et sont contraires aux principes fondamentaux des marchés publics consacrés par **l'article 9** du Code des marchés publics notamment, ceux relatifs au libre accès à la commande publique, à la transparence, à l'économie et à l'efficacité, en écartant délibérément la plupart des prestataires du domaine des marchés à commande des produits vivriers pour les internats, dont le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté en 2020.

En outre, il ajoute que ces critères de qualification violent les dispositions de **l'article 17** du même Code qui interdisent de mettre des éléments discriminatoires dans le DAO en vue de favoriser une large concurrence, gage d'un processus transparent et efficace.

Par lettre N°00067/MESRI/SG/DMP/DSP en date du lundi 08 février 2021, reçue le même jour, le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Personne Responsable du Marché (PRM) a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

- ✓ **sur le grief relatif au chiffre d'affaires, aux bilans et marchés similaires demandés par le DAO**

A ce sujet, la PRM précise qu'il ne revient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante (AC) pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, du bilan et des marchés similaires. La fixation de ces critères de qualification, relève de la compétence exclusive de l'AC qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.

La PRM ajoute que **l'article 16** du Code des marchés publics, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications requises des candidats dispose que « **Chaque candidat à un mar-**



ché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales ».

Ces dispositions sont complétées par celles prévues à l'article 19 du même Code qui précise que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**

- 1) des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- 2) la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- 3) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».**

Selon elle, la seule restriction imposée à l'Autorité contractante sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui indique que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (...)** ».

Pour l'autorité contractante, le chiffre d'affaires étant déterminé en fonction du montant prévisionnel du marché, d'une part, et les marchés similaires en fonction du montant prévisionnel et de la nature de la fourniture, d'autre part, sauf à prétendre connaître le montant

prévisionnel de ce marché, ce qui est constitutif d'une fraude, le requérant ne peut légitimement soutenir que les montants minimums de chiffre d'affaires, de bilan et marchés similaires demandés, lui paraissent exagérés.

✓ **Sur les griefs relatifs à la violation de l'article 9 du Code des marchés publics**

Relativement à la violation alléguée des principes fondamentaux de la commande publique par le requérant, le MESRI soutient que :

-les conditions d'une meilleure efficacité de la commande publique, de la transparence, du libre accès à la commande publique ont bien été respectées, dès lors qu'il s'agit d'un Appel d'Offre Ouvert, avec des critères de qualification fixés de manière objective, un projet de marché inscrit dans son PPM de l'année 2021 paru dans le **SAHEL** quotidien N°10 049 du 04 janvier 2021 et l'avis spécifique y afférant publié le 29 janvier 2021 dans le **SAHEL Dimanche** sous le N°1926, aucune disposition de l'article 9 précité n'a été violée dans cette procédure.

Selon la PRM, les éléments de réponses apportés au recours préalable constituent une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence par l'autorité contractante et précise qu'en exigeant aux candidats de justifier l'exécution au cours de cinq dernières années au moins deux (2) marchés distinct d'un montant minimum de huit cent millions (800.000.000) FCFA, le MESRI, connaissant bien le budget prévisionnel de ce projet d'achat et a décidé de fixer ce seuil minimum en tenant compte du contexte actuel, caractérise par la pandémie de la COVID19 en vue de garantir l'efficacité de l'opération par le truchement de ces critères que le requérant trouve, exagérés.

✓ **Sur le grief relatif au marché de produits vivriers exécuté en 2020**

Sur ce point, la PRM reconnaît que le marché des produits vivriers au profit des étudiants de l'année 2020 a bien été exécuté, mais souligne que les quantités et le montant prévisionnel actuels ne sont pas identiques à ceux de l'année précédente et les mesures restrictives liées



à la COVID 19 ne cessent de croître, ce qui justifie les critères de qualifications fixés dans le DAO querellé.

✓ **Sur le grief relatif au caractère abusif du recours**

La PRM reconnaît certes, que le requérant a le droit d'exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions des **articles 165 et 166** du Code des marchés publics, mais précise que tout recours abusif est interdit par les textes.

Elle ajoute que pour contrecarrer tout recours abusif, **l'article 77** du Code précité indique que les modifications du dossier d'appel d'offres sont transmises à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'autorité contractante.

Or, précise la PRM, le recours des ETS Yacoubou Mamane a été introduit le 04 février 2021, alors même que la date limite de remise des offres est fixée au mardi 09 février 2021 et le MESRI ne peut sous peine de violer **l'article 77** susvisé, procéder à une quelconque modification du DAO. La même obligation est imposée à l'AC par l'article 8 de l'arrêté N°136/PM/ARMP du 24 juillet 2017, fixant les délais dans le cadre de passation des marchés publics

Pour la PRM, en introduisant son recours préalable à la date précitée, alors même que l'avis spécifique a été publié depuis le 29 janvier 2021, le requérant s'est livré à une manœuvre tendant, soit à retarder le processus et empêcher aux bénéficiaires d'avoir les produits alimentaires à un moment opportun, soit à rechercher un délai supplémentaire pour la préparation d'une offre pour laquelle il n'est pas manifestement prêt.

DISCUSSION :

Le Directeur Général des **Etablissements YACOUBA MAMANE** prétend que certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres sont discriminatoires et contraires aux dispositions de **l'article 19** du Code des marchés publics.

Il soutient à l'appui de son recours que ces critères anticoncurrentiels sont relatifs au chiffre

d'affaires, aux bilans et aux marchés similaires notamment l'exigence de fournir :

- ✓ *Un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017 et certifié par les services des impôts,*
- ✓ *des bilans d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017,*
- ✓ *une expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières justifiée par au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (800.000.000) CFA, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnées des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.*

Le requérant soutient que les critères ci-dessus énumérés sont exagérés et portent atteinte à la libre concurrence et violent les principes fondamentaux qui gouvernent les marchés publics.

La Personne Responsable du Marché pour sa part, a fait valoir qu'il n'appartient pas à un candidat ou à un soumissionnaire à un marché public de se substituer à l'Autorité contractante pour déterminer le niveau minimum de chiffre d'affaires, de bilan et des marchés similaires motif pris de ce qu'il n'existe pas de seuil raisonnable pour la fixation des critères de qualification.

Elle précise que cette prérogative est de sa compétence exclusive qu'elle ne saurait partager avec les candidats ou les soumissionnaires.

La Personne Responsable des marchés ajoute que du reste **l'article 16** du Code des marchés publics, relatif aux critères d'éligibilité et de qualifications requises des candidats dispose que « **Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés, doit, aux fins d'attribution, justifier de ses capacités juridiques, techniques**



et financières dans son dossier d'offres. Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales ».

Ces dispositions sont complétées par celles prévues à l'article 19 du même Code qui indique que « **La justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes:**

- **des déclarations appropriées de banques ou d'organismes financiers habilités, ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;**
- **la présentation des bilans ou d'extraits de bilan, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi;**
- **une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché ou de la délégation, pour, au maximum, les trois derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ».**

Selon elle, la seule restriction imposée à l'Autorité contractante sur ce point est relative à la capacité technique prévue à l'article 17 dudit Code qui indique que « (...) **Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique (...)** ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que le premier grief est : « relatif au chiffre d'affaire, aux bilans et aux marchés similaires demandés dans le Dossier d'Appel d'OFFRES (DAO) n° 001/2021/MESRI/SG/DMP/DSP portant sur fourniture de produits vivriers au profit des étudiants.

Après analyse il ressort de l'analyse de certains critères de qualification contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres

(DPAO) du DAO, il ressort les exigences ci-après :

La production d'une copie légalisée de l'attestation de **chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins un milliard cinq cent millions de francs (1.500.000.000) CFA pour chaque année au titre des exercices 2019,2018 et 2017** et certifié par les services des impôts, d'une copie légalisée des **bilans certifiés par les services des impôts au titre des exercices 2019,2018 et 2017 pour un montant d'au moins un milliard cinq cents millions de francs (1.500.000.000) FCFA pour chaque année**, d'une **expérience en marchés similaires au cours de cinq (5) dernières années d'au moins deux (02) marchés distincts d'un montant de huit cent millions de francs (800.000.000) CFA**, exécutés de manière satisfaisante, terminés et spécifiquement dans le domaine de la fourniture des céréales ou des pâtes alimentaires, accompagnés des copies légalisées des pages de garde et de signature des contrats enregistrés par les services des impôts et des copies des attestations de bonne fin.

Une vérification desdits critères révèle que les deux premiers critères ont trait à la capacité financière traitée dans la section III Données particulières de l'Appel d'Offres. Quant au 3^{ème} critère, il fait partie des **capacités techniques et expérience** des DPAO.

L'insertion de ce critère contrevient aux dispositions de l'article 17 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public qui indique que «...*Dans la définition des capacités techniques requises, les autorités contractantes ne doivent éviter toute disposition discriminatoire, notamment celle pouvant constituer un obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* ».

En outre, le fait d'exiger les chiffres d'affaires et les bilans pour les mêmes montants



(1 500 000 000) FCFA de 2017 à 2019 peut prêter à penser que le choix est porté sur une catégorie d'entreprises tout en écartant les petites et moyennes entreprises de soumissionner audits marchés. Le fait que l'Autorité Contractante elle-même soutienne que le dernier adjudicataire de ce type de marché, l'a bien exécuté en 2020 conforte cette idée.

La personne responsable du marché a soutenu relativement à ce point que, le souci du ministère à travers l'insertion de ce critère est d'avoir un prestataire de service à même de fournir un produit en quantité et de qualité eu égard aux contraintes engendrés par la COVID sur les secteurs productifs. Relativement aux marchés similaires, l'autorité contractante affirme que le montant concerne celui de la valeur cumulée des marchés et non celui de chaque marché, et pense que le candidat n'avait pas compris le sens de ce critère.

Au regard de ces faits les principes posés par l'article 9 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public tels que « le libre accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats » ne sont pas respectés.

Le Comité de Règlement des Différends constate également que dans un second moyen la requérante a soulevé un cas de refus de modifications du DAO aux fins de purger les critères discriminatoires, à ce sujet, l'autorité contractante soutient qu'elle n'était pas en mesure pas en mesure de modifier le DAO sans enfreindre la loi.

Le comité de règlement des différends après vérification conclut que sur la base des dispositions relatives à la modification d'un dossier d'appel d'offres, l'article 77 du Code des Marchés Publics et des Délégations de service Public indique que « **la date de remise des offres peut également être prorogée par l'autorité contractante** ». Ainsi l'information

à tous les candidats dix (10) jours calendaires au minimum avant la remise des offres *peut-être pris en compte* ».

L'autorité contractante s'est contentée de dire qu'à ses yeux, elle ne pouvait modifier le dossier d'appel d'offres à la date limite qui était le 09 février 2020, au motif de ne pas violer la loi, ce qui ne cadre pas avec les dispositions ci-dessus.

Relativement à la hauteur du chiffre d'affaire, le comité de règlement des différends a constaté que la réponse tenant à l'argument d'avoir un prestataire pouvant exécuter correctement le marché n'est pas valable des lors que le requérant a exécuté un marché important l'année dernière et reconnu par l'autorité contractante elle-même.

La personne responsable du marché n'a pas également pu apporter la preuve justifiant les délais réduits contenus dans le DAO.

PAR CES MOTIFS :

1. déclare, fondé, le recours contentieux introduit par le Directeur de l'Établissement **YACOUBA MAMANE** ;
2. dit que l'autorité contractante doit réviser le DAO en extirpant de celui-ci tout critère pouvant entraîner la rupture d'égalité entre les candidats;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Établissement **YACOUBA MAMANE**, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 février 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger